

moral. Il ne lui reste qu'à continuer et à parfaire son œuvre sans répondre aux questions oiseuses, mais en s'ouvrant toujours aux nouvelles données de l'observation et de l'expérimentation qu'elle a si heureusement transportées des sciences naturelles aux sciences sociales.

CHAPITRE II

De l'analyse d'une obligation pénale et d'une infraction.

Nous avons expliqué la différence profonde qui existe entre la sanction d'un droit civil et la répression d'une infraction. La sanction d'un droit civil, soit naturel, soit conventionnel, consiste dans son exécution forcée, si son exécution volontaire est refusée. La peine prononcée par la législation pénale se cumule avec l'exécution forcée, elle ne vise point d'ailleurs le manque d'exécution du droit, mais sa violation par un acte contraire, ce qui est bien différent, elle sanctionne une obligation nouvelle, est à son tour l'exécution forcée de cette obligation nouvelle, secondaire, née de la première qui était primaire.

De même que l'obligation primaire, civile, renferme divers éléments, de même l'obligation secondaire, pénale, en renferme aussi plusieurs, et ces éléments correspondent à ceux de l'obligation civile.

Cette dernière se compose des éléments suivants : 1° une cause, 2° une personne active, l'ayant-droit, 3° une personne passive, celui contre lequel s'exerce le droit, 4° une personne neutre, la Société ou le public qui doit respecter le droit et le garantir, 5° un objet.

La cause du droit primaire est ce qui le forme, ce qui le conclut. Il faut donc commencer par les autres éléments.

Le sujet actif du droit primaire est, en général, une personne, il peut être d'ailleurs unique ou multiple.

Le sujet passif, celui qui doit, est aussi, en général, une personne, il est une chose dans le droit réel.

Le sujet neutre est la Société des citoyens, tantôt *ut singuli*, tantôt *ut universi*, qui doit respecter le droit fondé entre le sujet actif et le sujet passif ; son rôle est négatif.

L'objet peut être une autre personne, ou une chose, ou soi-même. Ce dernier cas arrive lorsqu'il s'agit de la vie, de la liberté, opposables, il est vrai, à d'autres, mais qu'on exerce sur soi. Le droit devient dans ce cas réfléchi. Du reste, l'objet peut être matériel ou immatériel, abstrait quand on ne retire qu'une des utilités de l'objet, concret dans le cas contraire. L'objet peut être unique ou multiple.

Enfin la cause consiste dans la convention ou le fait matériel, ou la convention doublée d'un fait matériel, qui ont formé le lien de l'obligation. Il y a donc un double élément, l'un matériel, l'autre intellectuel, réunis le plus souvent, quelquefois séparés, par exemple, dans le quasi-contrat de gestion d'affaires, où, de la part du *dominus*, il n'existe aucun consentement.

Il y a l'un de ces éléments qu'il importe de faire ressortir, c'est le sujet neutre, c'est-à-dire la Société. Il faut distinguer la Société *ut universi*, celle proprement dite, et la Société *ut singuli* qui est ce qu'on appelle les tiers, le public. Les droits ne sont opposables à la première qu'à la condition d'être licites, c'est-à-dire de ne pas contredire les droits sociaux supérieurs, de pouvoir s'accommoder à eux. Ils ne sont opposables aux tiers qu'à la condition d'être connus d'eux avant que ceux-ci aient pu acquérir des droits contraires, et ce, au moyen de la publicité juridique. En effet, les droits civils, quoique constitués de particulier à particulier, ont nécessairement leur répercussion sur la Société dans ses deux formes.

Le droit civil étant déterminé ainsi dans chacun de ses

éléments, il s'agit ensuite de le prouver s'il est dénié, et de l'exécuter d'une manière forcée, s'il ne l'est volontairement, ce qui est du ressort du droit probateur et du droit sanctionnateur.

Cette analyse sommaire du droit primaire, du droit civil, étant ainsi esquissée, nous comprendrons mieux l'analyse du droit secondaire né de la violation du premier, d'un droit ou d'une obligation pénale.

Le droit pénal ou l'obligation pénale comprend à son tour les mêmes éléments, le sujet actif, passif, neutre, l'objet et la cause génératrice.

Les personnes en jeu dans une obligation pénale sont la personne active, celle de la victime qui par le fait de l'infraction accomplie a acquis un droit, est créancière de la réparation, la personne passive, celle du coupable qui par le fait de l'infraction a contracté un double devoir, envers la victime celui de réparation, envers la Société menacée celui d'amendement par tous les moyens possibles, y compris la peine et l'élimination s'il y a lieu, enfin la personne neutre, c'est-à-dire celle qui a été atteinte par répercussion et qui est devenue créancière de sa sécurité pour l'avenir, la Société sous ses deux formes, la Société proprement dite et le public. Chacune des deux premières personnes, celle de la victime ou celle du coupable, peut d'ailleurs être unique ou multiple.

L'objet de l'obligation pénale contractée, c'est la réparation du dommage causé par l'infraction et à défaut, les autres réactions pénales qui en tiennent lieu, en ce qui concerne la victime, et la suppression du danger, soit par la peine, soit par tout autre moyen curatif ou éliminatoire, vis-à-vis de la Société ou du public.

Enfin la cause de l'obligation pénale est l'infraction, c'est-à-dire, la violation du droit primaire. Cette infraction peut s'accomplir par la volonté et par un fait matériel, les

deux réunis, mais dans des proportions inégales et variables.

Telle est la constitution intime d'une obligation secondaire, d'une obligation pénale. Cette obligation ainsi constituée est déterminée ; si elle est déniée, il faut la prouver, ce qui rentre dans le droit probateur ; si on refuse de l'exécuter par une restitution et une réparation volontaire et par une garantie donnée à la Société, celle-ci procède à l'exécution forcée qui consiste dans l'application judiciaire de la peine, suivie de son exécution.

A côté de l'obligation secondaire pénale vient se placer l'obligation secondaire prémiale ; nous renvoyons sur ce point à notre monographie sur le droit prémial.

Il nous reste à reprendre un point non encore développé, il s'agit de l'infraction ou violation du droit primaire, cause du droit pénal. C'est l'infraction qui sert de lien entre les deux obligations.

L'infraction consiste dans un acte volontaire et coupable qui accomplit une violation du droit civil ou primaire. Elle se décompose en plusieurs éléments. Elle possède aussi ses personnes : personne active, personne passive, personne neutre, son objet et sa cause.

Les personnes sont dans l'infraction en sens inverse de ce qu'elles sont dans l'obligation pénale. La personne active, c'est ici le coupable, puisque c'est lui qui agit ; la personne passive, c'est la victime ; enfin la personne neutre est toujours la Société, *ut universi* ou *ut singuli*, atteinte par répercussion.

L'objet est différent. C'est ici le droit ou l'objet du droit transgressé ou usurpé. L'objet, dans les crimes contre les personnes, est une personne ; dans les crimes contre la propriété, est une chose ; ce peut être à la fois une personne et une chose, par exemple, dans le vol accompagné de meurtre. Au chapitre de l'objet, nous énumérerons quelles

en sont les différentes classes. L'objet est donc le même que dans l'obligation primaire.

Quant à la cause, c'est non pas le fait volontaire, l'acte même de violation du droit qui accomplit l'infraction, car cet acte, c'est l'infraction tout entière elle-même, mais le générateur de ce fait. Il y a d'abord un générateur permanent, c'est le potentiel de crime, la criminalité générale du coupable, qui produit le crime comme l'arbre donne son fruit ; puis un générateur actuel, mais toujours de nature efficiente, ce sont les motifs de l'acte, la colère, la convoitise, etc., enfin un générateur téléologique, le but du crime, but extrêmement varié, mais pouvant se ranger en plusieurs classes. Pour le détail, nous renvoyons au chapitre des causes.

Ces causes elles-mêmes sont causées à leur tour, surtout d'une manière remarquable celle permanente, le potentiel du crime, ou la criminalité générale. Ces facteurs multiples, sont les uns physiques, les autres anthropologiques, les autres sociologiques, suivant l'analyse exacte et savante qui en a été faite par les maîtres de l'école italienne.